

CHAP. 100

Loi amendant la charte de la ville du Cap-de-la-Madeleine

(Sanctionnée le 29 décembre 1922)

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville du Cap-de-la-Madeleine, constituée en vertu de la loi 8 George V, chapitre 97, a représenté, par sa pétition, qu'il est opportun d'amender sa charte pour pourvoir à l'érection de cette ville en cité; à la subdivision de la cité en quartiers; à la confection de la liste électorale municipale; au mode d'élection du maire et des échevins; pour l'autoriser à faire des règlements concernant la subdivision des terrains et l'alignement des édifices; pourvoir à l'administration de la cité par un gérant; et autres matières dans l'intérêt et pour la bonne administration de la cité; et

Attendu qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

8 Geo. V, c. 97, s. 1. remp. **1.** L'article 1 de la loi 8 George V. chapitre 97, est remplacé par le suivant:

Titre de la loi. **"1.** La présente loi sera citée sous le nom de "Charte de la cité du Cap-de-la-Madeleine".

8 Geo. V, c. 97, s. 2, remp. **2.** L'article 2 de la loi 8 George V, chapitre 97, est remplacé par le suivant:

Corporation constituée. **"2.** Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de cité sous le nom de "cité du Cap-de-la-Madeleine", pour les fins municipales."

Nom.

La corporation succède aux droits, de la ville, etc. **3.** La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la ville du Cap-de-la-Madeleine, et la charte de la ville du Cap-de-la-Madeleine s'applique à cette corporation, excepté en autant qu'il y est autrement pourvu par la loi.

Division en six quartiers. **4.** La cité du Cap-de-la-Madeleine est divisée en six quartiers, connus et désignés sous les noms de quartier No 1, quartier No 2, quartier No 3, quartier No 4, quartier No 5, quartier No 6.

Le quartier No 1 comprend tout le territoire situé entre la ligne de division qui sépare la cité du Cap-de-la-Madeleine et la paroisse de Sainte-Marthe et une ligne passant par le centre de la rue Saint-Maurice et son prolongement au fleuve Saint-Laurent vers le sud, et vers le nord jusqu'aux limites de la cité. Quartier
No 1.

Le quartier No 2 comprend tout le territoire situé entre la ligne ci-dessus mentionnée, au centre de la rue Saint-Maurice, et une ligne située au centre de la rue Rocheleau et son prolongement vers le fleuve Saint-Laurent, vers le sud, et jusqu'aux limites de la cité vers le nord. Quartier
No 2.

Le quartier No 3 comprend tout le territoire situé entre la ligne ci-dessus mentionnée, au centre de la rue Rocheleau, et une ligne située au centre de la rue Bureau et son prolongement vers le fleuve Saint-Laurent au sud, et vers le nord jusqu'aux limites de la cité. Quartier
No 3.

Le quartier No 4 comprend tout le territoire situé entre la ligne ci-dessus mentionnée, au centre de la rue Bureau, et une ligne située au centre de la rue Bellerive et son prolongement vers le fleuve Saint-Laurent, vers le sud, et vers le nord jusqu'aux limites de la cité. Quartier
No 4.

Le quartier No 5 comprend tout le territoire situé entre la ligne ci-dessus mentionnée, au centre de la rue Bellerive, et une ligne située au centre de la rue Rochefort et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Maurice vers le sud, et vers le nord jusqu'aux limites de la cité. Quartier
No 5.

Le quartier No 6 comprend tout le territoire situé entre la ligne ci-dessus mentionnée, au centre de la rue Rochefort, et jusqu'aux limites sud-ouest de la cité longeant la rive est de la rivière Saint-Maurice. Quartier
No 6.

5. L'article 8 de la loi 8 George V, chapitre 97, est remplacé par le suivant: 8 Geo. V, c.
97, s. 8, temp.

"8. Le conseil municipal de la cité est composé d'un maire et de six échevins; quatre membres du conseil formant quorum." Composition
du conseil.
Quorum.

6. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S.R., 5302,
rempl. pour la
cité.

"5302. Les échevins sont élus pour deux ans, un par quartier, par la majorité des électeurs municipaux ayant voté." Terme d'office
des échevins.

Le conseil
actuel conti-
nué.

7. Le conseil municipal actuel reste en fonction jusqu'aux prochaines élections générales municipales qui auront lieu le cinquième jour de juillet 1923. Si ce jour est un jour férié, les élections auront lieu le premier jour juridique suivant. A cette élection le maire et les échevins seront élus.

8 Geo. V, c.
97, ss. 9, 10,
11 et 12, ab.

8. Les articles 9, 10, 11 et 12 de la loi 8 George V, chapitre 97, sont abrogés.

S.R., 5413,
rempl. pour la
cité.

9. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Date des
élections.

"5413. A compter des premières élections générales tenues conformément à la présente loi, les élections générales subséquentes auront lieu le cinquième jour de juillet, tous les deux ans pour le maire et tous les ans pour trois échevins. Si le cinquième jour de juillet est un jour férié, les élections auront lieu le premier jour juridique suivant."

Mode d'élec-
tion des éche-
vins.

10. Pour l'élection de juillet 1924, les échevins des quartiers 1, 3, et 5, sortiront pour être remplacés. Aux élections de 1925, les échevins des quartiers 2, 4 et 6, ou ceux qui auront été élus pour compléter le terme de ces derniers, au cas où des vacances se seraient produites, seront remplacés, et ainsi alternativement chaque année.

Échevins réé-
ligibles.

Rien dans la présente section ne doit être interprété de manière à empêcher les trois échevins sortant de charge d'être de nouveau candidats.

S.R., 5394,
rempl. pour la
cité.

11. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Époque de la
confection
de la liste.

"5374. Chaque année avant le premier mai, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, conformément aux prescriptions de la présente loi, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la charte de la cité, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

S.R., 5373,
rempl. pour la
cité.

12. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Personnes de-
vant quelques
taxes ne peu-
vent être ins-
crites.

"5373. Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des

quartiers de la municipalité, si, avant le premier avril précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau (les taxes spéciales exceptées).

Le présent article enlève au propriétaire le droit d'être inscrit sur la liste pour le quartier seulement où sont devenues dues ces taxes." Réserve.

13. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S.R., 5376, remp. pour la cité.

"**5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet et doit de temps en temps faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des employés municipaux (tels que mentionnés à l'article 5372), et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste. Omission de certains noms sur la liste.

Pendant le mois d'avril tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et si ledit contribuable trouve les noms de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'incapacité; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie." Examen de la liste.

14. L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S.R., 5383, remp. pour la cité.

"**5383.** Si le troisième jour du mois de mai, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat du district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc*, pour préparer la liste alphabétique des électeurs." Liste préparée par un greffier *ad hoc*, en certains cas.

15. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S.R., 5395, remp. pour la cité.

"**5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration des délais prescrits pour la confection de la liste électorale, Entrée en vigueur de la liste, et sa durée.

ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de juin suivant son entrée en vigueur; et ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Durée de la
liste en cas
d'appel.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel."

S.R., 5415,
rempl. pour la
cité.

16. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Secrétaire
d'élection.

"**5415.** Dix jours au moins avant le vingt-septième jour de juin à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et peut en tout temps, pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R., 5419,
rempl. pour la
cité.

17. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Avis de
l'élection et
son contenu.

"**5419.** Huit jours au moins avant le vingt-septième jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public suivant la formule G, sous sa signature, désignant:

a) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

b) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

c) La nomination du secrétaire d'élection."

S.R., 5421,
rempl. pour la
cité.

18. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Présentation
des candidats.

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt-sept juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

19. Le paragraphe 33 est ajouté, pour la cité, après S.R., 5641, le paragraphe 32 de l'article 5641 des Statuts refondus, 1909: am. pour la cité.

"33. Établir et déterminer l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, parc, allée, ruelle, dans les limites de la municipalité, et déterminer l'espace de terrain qui devra séparer chaque édifice ou construction quelconque et la ligne de la rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle." Alignement des édifices.

20. Par un règlement adopté par le conseil, approuvé par la majorité des contribuables de la cité et par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil pourra s'adjoindre un officier désigné sous le nom de gérant, dont les fonctions consisteront à administrer les affaires de la cité et à en être l'officier exécutif. Il sera nommé par le conseil et le nom de la personne que le conseil aura l'intention de nommer devra être mentionné dans le règlement, ainsi que le salaire annuel qui devra lui être payé. Il devra résider dans la municipalité pendant qu'il exercera cette charge. Règlement pourvoyant à la nomination d'un gérant.

Sa nomination sera pour quatre ans.

Terme d'office.

Il pourra résigner en donnant au conseil un avis de trois mois à l'avance. Résignation.

Le conseil pourra le destituer par résolution adoptée par la majorité absolue du conseil, et qui devra être publiée conformément aux dispositions des articles 5571, et suivants, des Statuts refondus, 1909, relatives aux avis publics. Destitution.

Cette résolution pourra être soumise, à la demande du gérant, d'un échevin ou de dix électeurs, à l'approbation des électeurs. Cette demande devra être faite dans les huit jours de la publication de cette résolution. Elle devra être par écrit et adressée au greffier de la municipalité. Approbation des électeurs.

La question sera soumise aux électeurs et leur vote sera pris conformément aux articles 5609, et suivants, des Statuts refondus, 1909, sauf que tous les électeurs propriétaires ou non, seront admis à voter. Vote.

Le conseil pourra, à compter de la publication de sa résolution et jusqu'à ce que le résultat du vote lui soit soumis, prendre l'administration des affaires de la cité, et en ce cas et pendant ce temps, il aura tous les pouvoirs donnés au gérant par la présente loi en sus de ses propres pouvoirs. Si la résolution est confirmée par les électeurs, le conseil procédera à la nomination d'un nou- Administration intérimaire par le conseil.

veau gérant; si la majorité des votants se prononce contre la destitution du gérant, celui-ci reprendra ses fonctions immédiatement, son salaire devant lui être payé durant le temps de sa suspension.

Serment du gérant.

21. Après sa nomination et avant d'entrer en fonction le gérant devra prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, conformément à la formule A de la loi des cités et villes.

Cautionnement.

Il doit aussi fournir un cautionnement au montant fixé par résolution du conseil.

Le gérant est un officier exécutif de la corporation.

22. Le gérant sera l'officier exécutif de la corporation, responsable au maire et au conseil, et, sous leur contrôle, surveillera et dirigera tous ses affaires, services et travaux.

Devoirs et pouvoirs.

Les devoirs et pouvoirs du gérant sont les suivants:

a) Prendre connaissance de toute correspondance et communication adressées à la corporation et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

b) Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires et faire rapport respectivement aux comités en charge des divers départements;

c) Examiner tous les comptes payables et, s'ils sont exacts, les initialer après qu'ils auront été vérifiés par le département du trésorier, et en faire rapport pour paiement final à chaque comité respectivement;

d) En coopération et de concert avec les chefs des départements, préparer, pour chaque assemblée régulière de comité, un rapport complet de l'ouvrage fait pendant le mois précédent, avec des suggestions et des recommandations pour l'ouvrage à être entrepris pour le mois suivant;

e) Examiner et, si elles sont exactes, certifier toutes commandes pour achat de fournitures et faire rapport respectivement à chaque comité;

f) Conjointement avec les chefs des départements, préparer tous les estimés annuels et faire rapport respectivement à chaque comité;

g) Conjointement avec les chefs des départements, préparer des plans et cahiers de devis pour l'ouvrage à être entrepris par contrat, soumettre ces plans et devis aux membres du conseil pour approbation et faire publier les avis nécessaires pour les demandes de soumissions;

h) Ouvrir toutes les soumissions pour l'ouvrage à être fait par contrat, en présence des membres du conseil

réunis en assemblée et recommander, s'il y a lieu, les soumissions qui doivent être acceptées. Toutes ces soumissions devront être ouvertes en même temps;

i) Étudier soigneusement tous les règlements de la cité, y compris tous les règlements pour emprunt et les ordres du conseil, et voir à leur observation et leur exécution;

j) Voir à ce que toutes les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles sont votées;

k) Examiner toutes les plaintes et réclamations qui peuvent être faites contre la corporation et en faire rapport au comité en charge ou à son président;

l) Étudier les divers besoins et intérêts de la corporation et faire toutes suggestions ayant pour effet de promouvoir la plus grande économie et efficacité dans le service, ainsi que le bien-être de la cité et de ses citoyens;

m) Après consultation avec le président de tout comité, appeler une assemblée spéciale de tel comité s'il le juge nécessaire;

n) Assister à toutes assemblées du conseil et des comités, avec le droit, avec le consentement du président, d'y porter la parole, mais non d'y voter;

o) Fournir au conseil et à ses comités tous les renseignements qu'ils pourront lui demander, concernant son administration et celle de la cité.

23. Tous les fonctionnaires et tous les employés de la cité, sauf le greffier, seront nommés par le gérant de la cité, et pourront être destitués par lui en tout temps. Nomination des fonctionnaires, etc., par le gérant.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 1 0 1

Loi amendant la charte de *The St. Francis Valley Railway Company*

(Sanctionnée le 29 décembre 1922)

ATTENDU que *The St. Francis Valley Railway Company* a représenté, par sa pétition, qu'il est à propos de faire un certain amendement à sa charte, la loi 3 George V, chapitre 83, telle que modifiée par la loi Préambule.